

1 / LE CONTEXTE EVENTUEL :

- Politique publique
- Nouvelle procédure

2 / PRESENTATION DU DISPOSITIF:

- Informations essentiels

Les règles d'implantation et de gestion des points d'eau servant à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) dans les communes ont suscité des difficultés de mise en œuvre et ont fait l'objet de plusieurs questions de parlementaires.

Jusqu'alors, le cadre juridique reposait sur les seuls pouvoirs de police générale des maires (Art. L. 2212 du CGCT) et sur d'anciennes circulaires (décembre 1951, février 1957, août 1967).

Désormais, de nouveaux textes clarifient ces règles. La DECI communale n'est plus définie à partir de prescriptions nationales : les règles sont fixées, par arrêté préfectoral, au niveau départemental (règlement départemental de DECI) après concertations locales. Elles sont ensuite déclinées au niveau communal ou intercommunal. Ce dispositif précise les compétences des différents intervenants (maire, président d'établissement public de coopération intercommunale notamment) et les conditions de participation de tiers à ce service. Il met en place une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Il ne détermine pas des capacités en eau mobilisées de façon homogène sur l'ensemble du territoire mais fixe une fourchette de ressources en eau devant être disponibles en fonction des risques. Il définit la notion de points d'eau incendie et les opérations de contrôle dont ils font l'objet.

Ce règlement sera élaboré par les SDIS et établi après concertations locales, avec les maires et l'ensemble des acteurs concernés (EPCI, sociétés fermières, etc...). Il doit être arrêté par le Préfet, après avis du CA du SDIS, dans un délai de 2 ans, soit avant mars 2017.

Le nouveau dispositif doit notamment mettre en place une approche réaliste, tenant compte des risques identifiés et des sujétions de terrain. Il déterminera une fourchette de ressources en eau en fonction des risques.

Comme le prévoit le décret, les règles arrêtées devront ensuite être déclinées au niveau communal ou intercommunal. Les maires ou les présidents d'EPCI devront identifier les risques de leurs secteurs de compétence et fixer en fonction de ces derniers, une DECI appropriée (quantité, qualité, implantation). Ces mesures feront l'objet d'un arrêté qui pourra préalablement être assorti d'un schéma communal de DECI.

Aussi, pour fixer les règles applicables, un calendrier prévisionnel des actions est établi. Différents groupes de travail réunissant Préfet, élus, partenaires institutionnels, services compétents ou techniciens vont être prochainement constitués.

- Arrêté d'application à paraître

Un arrêté interministériel apportera des éléments méthodologiques et techniques complémentaires. Il donnera un cadre général ouvert et peu normatif, dont les dispositions devront être prises en compte par le règlement départemental de DECI, clef de voûte du système, fixant les règles, dispositifs et procédures de DECI, adaptés à la situation de chaque département.

○ Procédures / étapes à suivre :

- Diffusion d'une plaquette d'information aux maires du département - fin 2015
- Ecriture du référentiel départemental - Rencontres des différents services de l'Etat, des collectivités territoriales et partenaires institutionnelles ou privés (DDT, services urbanisme, syndicats des eaux ou sociétés fermières, ONEMA, SIDPC, CCI, Chambre d'agriculture, ONF, OPHLM, ARS, DREAL, Assurances...) - 1^{er} semestre 2016
- Consultation des maires du département - Septembre/octobre 2016
- Information des chefs de Centre d'Incendie et de Secours - novembre 2016
- Présentation du règlement départemental en Conseil d'Administration du SDIS pour approbation - décembre 2016
- Arrêté du Préfet - janvier 2017

○ Rôle du maire

Le Maire, autorité de police générale, est chargé de la sécurité sur le territoire de sa commune.

A partir de 2017, le maire (ou le Président de l'EPCI) sera chargé d'élaborer un schéma communal (ou intercommunal).

○ Partenariats éventuels avec l'Etat :

Règlement départemental de DECI arrêté par le Préfet après période de concertation et avis du conseil d'administration du SDIS

3 / INFORMATIONS UTILES :

○ Références réglementaires ou documentaires

Code Général des Collectivités Territoriales

Articles L 2212-2-§5 et L 2321-2-§7

Nouveau cadre législatif **Loi du 17 mai 2011** L 2213-32, L 2224-8-1 et L 2225-1 et suivants

Code de l'urbanisme (articles R 111-2 et R 111-4)

La Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 dite 'de simplification et d'amélioration de la qualité du

droit' :

- définit la DECI. (Art. L. 2225-1 du CGCT),
- crée une police administrative spéciale (Art. L. 2213-32 du CGCT),
- prévoit la création d'un service public de la DECI (Art. L. 2225-2 et 2225-3 du CGCT) ;
- donne une possibilité de transfert vers les EPCI (service public et police) (Art. L. 5211-9 du CGCT) ;

Le décret n°2015-235 du 27 février 2015

Directive D9 - Document technique relatif à la défense extérieure contre l'incendie

- Contacts au sein des services de l'Etat

Groupement Prévention-Planification

SDIS de la Meuse

9, rue HINOT

55 000 Bar le Duc